

SELECTA/ NAO 2009

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2009

La Société SELECTA représentée par Monsieur Denis BESSE, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part

Pour la Fédération Commerce, distribution et services de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.), Commerce, distribution et services, représentée par Messieurs Francis CARPENTIER et Manuel MONTEIRO

Pour la Fédération Commerce, services et Force de vente de la Confédération Française des travailleurs Chrétiens (CFTC), représentée par Madame Martine JACQUA et Monsieur Ahmed FARID,

Pour la Fédération Employés et cadres, section fédérale du commerce de Force Ouvrière (CGT – FO), représentée par Messieurs Hugues AVERTY et Hervé MOQUET ;

Pour la fédération commerce et services de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par Messieurs Jean-Baptiste MANUEL et Monsieur Manuel SOLER,

Pour la Confédération Générale des Cadres (CFE CGC), représentée par Monsieur Bruno BENOIT

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (N.A.O.) 2009 au sein de SELECTA, la Direction des Ressources Humaines et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise se sont réunies les 20 novembre 2008, 4 et 17 décembre et 13 janvier 2009.

La Direction et les partenaires sociaux reconnaissent au préalable leur attachement à privilégier un dialogue social constructif tenant compte d'une part des impératifs économiques et d'autre part des aspirations exprimées par les collaborateurs.

Ils rappellent leur attachement à ce que l'entreprise construise une politique sociale et une politique de rémunération lisible qui prenne en compte et valorise l'implication, la compétence et la disponibilité du personnel qui, chaque jour, contribue à l'évolution de SELECTA .

A l'issue de ces réunions, il a été convenu ce qui suit entre la Direction, d'une part, et les Organisations Syndicales, d'autre part :

MS
FJB
HA HM

**Section 1 : MESURES PORTANT SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE
2009**

Chapitre 1 – Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique à l'ensemble des salariés de la société SELECTA. Une information sera réalisée auprès des salariés dès que l'application de ces mesures sera confirmée.

Chapitre 2 – Revalorisation des salaires minima conventionnels

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'application de la grille salariale négociée au niveau de la branche professionnelle sera applicable.

Toutefois, il est précisé que cette augmentation sera appliquée sur la paie du mois de février 2009 à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Chapitre 3 – La garantie d'ancienneté

A compter du 1^{er} janvier 2009 et pour les collaborateurs non cadres, la garantie d'ancienneté est intégrée mensuellement au salaire de base. Les régularisations seront effectuées le 1^{er} jour du mois suivant en prenant en compte de façon rétroactive la date anniversaire du collaborateur.

Cette évolution sera faite au mois de février 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

Il est rappelé que le calcul pour le personnel cadres se fait annuellement conformément aux dispositions conventionnelles.

Par ailleurs, le calcul et le rappel de la garantie d'ancienneté 2008 se feront au mois de février 2009 en appliquant la grille salariale SELECTA.

Chapitre 4 – Mesures salariales

1) Augmentation collective d'entreprise pour l'ensemble des employés et agents de maîtrise

Une augmentation de 1,6 % est appliquée au 1^{er} février 2009 aux salaires des employés comptant au moins quatre mois d'ancienneté au 1^{er} février 2009 après application de la

AS
67² H A H M
703

SELECTA/ NAO 2009

dernière grille salariale négociée en branche et intégration mensuelle de la garantie salariale d'ancienneté. Cette augmentation sera effective sur le bulletin de salaire du mois de février.

2) Augmentation individuelle pour le personnel Cadres

Une enveloppe de 1.6 % permet à compter du 1^{er} février 2009 d'effectuer des augmentations basées sur le mérite des collaborateurs. Cette augmentation sera effective sur le bulletin de salaire du mois de février 2009.

Chapitre 5 : Intégration du treizième mois pour les cadres ex-Safaa

Le treizième mois des salariés ex-Safaa est intégré au 1^{er} janvier 2009 dans les salaires de base des collaborateurs. Ils seront donc rémunérés sur douze mois.

Chapitre 6 – Conditions d'ancienneté du treizième mois

Un critère d'ancienneté de 3 mois continus ou 5 mois discontinus est désormais requis pour être éligible au treizième mois pour le personnel non cadre.

Chapitre 7 – Bonus Vendeur Approvisionneur (VAP) / Opérateur Service Clients (OSC) / Technicien Service Clients (TSC)

✓ Champ d'application et objectifs :

Le bonus opérateurs est applicable aux VAP, OSC et TSC et vise à récompenser la performance qualitative et quantitative de ce personnel. En effet, l'amélioration de la qualité de service doit permettre une augmentation de la performance globale de l'entreprise et une réduction de l'absentéisme.

✓ Bénéficiaires:

Le bonus opérateurs est réservé aux seuls salariés VAP / OSC / TSC en CDI ou en CDD à temps partiel ou à temps complet. Pour être éligible à cette prime, l'ancienneté minimale est de 3 mois consécutifs.

✓ Date d'effet :

L'entrée en vigueur de ce bonus opérateurs sera le 1er avril 2009.

✓ Montant et date de versement :

Le bonus s'élèvera à 60 euros Il sera versé à chaque bénéficiaire mensuellement sous la condition d'être présent durant tout le mois de référence.

✓ Condition de versement :

Le versement du bonus aura lieu le mois suivant.

✓ Proratisation :

MS
64³ H A H M
PJB

SELECTA/ NAO 2009

Le bonus sera proratisé en fonction du nombre de jours travaillé.

✓ Définition des paramètres et critères déterminant le bonus :

1 – VAP et OSC

Les critères individuels retenus :

- Taux de respect du planogramme / best of.
- Taux de respect du route planning.
- Image de marque (présentation, respect des procédures, nettoyage des machines, etc.)

Le Responsable opérations ou à défaut la ligne hiérarchique pourra exceptionnellement accorder la prime si certains critères ci-dessus ne sont pas atteints.

2 – TSC

Les critères individuels retenus :

- Taux de retour sur panne calculé comme suit :
 - Nombre de retour sur panne injustifié / Nombre d'intervention
- Image de marque (présentation, respect des procédures, nettoyage des machines, etc.)

L'Animateur Technique Service Clients ou à défaut la ligne hiérarchique pourra exceptionnellement accorder la prime si certains critères ci-dessus ne sont pas atteints.

✓ Minoration en fonction de l'absentéisme :

Toute absence sur le mois de l'arrêt initial entraîne pour ce même mois la suppression de la prime.

Néanmoins, une seule et unique tolérance sur l'année civile sera prise en compte, celle-ci concerne le cas d'absence chevauchant deux mois. Les modalités sont les suivantes :

En cas de chevauchement d'absence sur deux mois et si la reprise intervient avant le quatrième jour du second mois, le collaborateur sera tout de même éligible au versement de la prime ce second mois, celle-ci sera proratisée au nombre de jours travaillés. En revanche, si la reprise intervient au-delà de ce délai, aucune prime ne sera due.

Toutefois, il est rappelé qu'une absence injustifiée entraînera la suppression de cette prime.

Chapitre 8 – Le tutorat

Une prime de tutorat mensuelle de 75 € sera accordé à chaque tuteur durant sa mission de tutorat VAP / OSC/ Technicien Service Clients. Par ailleurs, chaque tuteur recevra une formation à la fonction de tuteur.

Chapitre 9 – La prévoyance

Le capital décès pour un collaborateur non cadre célibataire évoluera de 25 points, ce qui a pour conséquence de le porter à 100 % du salaire annuel de référence au lieu de 75 %.

ME MJB
H1 + HA H1-07

SELECTA/ NAO 2009

Chapitre 10 – Carence en cas d'hospitalisation pour les salariés

A compter du 1^{er} janvier 2009 et pour les collaborateurs comptant moins d'un an d'ancienneté, la direction a proposé de limiter les incidences financières de la carence de sécurité sociale de 3 jours. A ce titre, elle prendra en charge à hauteur de 100 % du salaire brut les trois premiers jours d'arrêt maladie dans le cadre d'une hospitalisation pour les salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) et sous contrat à durée déterminée (CDD), à raison d'une hospitalisation dans l'année, sur présentation d'un justificatif.

Chapitre 11 – Renégociation des contrats de prévoyance et de mutuelle

L'opportunité d'un appel sur ces deux thèmes sera éventuellement lancée après la présentation des comptes techniques par le courtier.

Chapitre 12 – La participation aux bénéfices

L'accord de participation aux bénéfices sera modifié afin que le mode de répartition s'effectue uniquement en fonction de la durée de présence et du temps de travail.

Chapitre 13 – Les notes de frais

L'indemnisation des frais du personnel en déplacement évolue le mois suivant la signature du présent accord de la manière suivante :

- Soirée étape (Hôtel, Petit déjeuner, Repas du soir) :
- Région parisienne : 120 euros

Section 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an pour la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Section 3 : Mise en œuvre de l'accord

Le présent accord sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales, aux autres organisations syndicales. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 jours.

MS
67
HA H.M
73 B

SELECTA/ NAO 2009

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris en un exemplaire, deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris. Chaque organisation syndicale recevra un exemplaire de l'accord, ainsi que le comité d'entreprise.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009, en 13 exemplaires

Pour la Direction des Ressources Humaines
Denis BESSE

Pour la Fédération C G T – Francis
CARPENTIER et Manuel MONTEIRO

Pour la Fédération commerce et services
CFDT – Manuel SOLER et Jean-Baptiste
MANUEL

Pour la Fédération C G T FO – Hugues
AVERTY – Hervé MOQUET

Pour la Fédération CFTC – Martine
JACQUA – Ahmed FARID

Pour la Fédération CFE CGC – Bruno
BENOIT